

GE_GERICHTE ACJC/932/2008 vom 12. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_932_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/932/2008 du 12 août 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/932/2008 del 12 agosto 2008

Erwägungen

E. 3.1

La loi fédérale sur le droit international privé ne contient pas de disposition en matière de fiançailles. Les art. 43 à 45 LDIP sont toutefois applicables par analogie aux fiançailles et l'art. 48 LDIP aux effets des fiançailles (VOLKEN, Zürcher Kommentar zum IPRG, n. 26, voir art. 43-65 LDIP; ACJC/1450/2004 du 23.11.2004). Selon cette dernière disposition, le droit de l'État dans lequel les époux sont domiciliés est applicable et, si les époux ne sont pas domiciliés dans le même État, les effets du mariage sont régis par le droit de l'État du domicile avec lequel la cause présente le lien le plus étroit (art. 48 al. 1 et 2 LDIP). L'art. 16 al. 1 LDIP impose au juge d'établir d'office, le cas échéant en sollicitant la collaboration des parties, le contenu du droit étranger sauf en matière patrimoniale (PFISTER-LIECHTI, Mesures provisionnelles et droit des successions, Journée 1995 de droit bancaire et financier). Cependant, en procédure sommaire, le juge n'est pas tenu d'instruire le droit étranger comme il le ferait en procédure ordinaire. Celui qui prétend au prononcé d'une mesure provisionnelle doit fournir au juge tous les éléments, y compris de droit étranger, lui permettant de trancher (ATF n.p. 5P.355/2006 du 8.11.2006 consid. 4.2). En principe, la déclaration écrite d'un tiers dont l'audition en qualité de témoin n'a pas été requise est dépourvue de valeur probante en procédure ordinaire (ATF n.p. 5C.229/2002/frs du 7.02.03). Au stade de la vraisemblance, cette règle est cependant moins stricte (cf. CHAIX, op. cit., p. 367).

E. 3.2

En l'occurrence, les parties ne sont pas domiciliées dans le même État et la cause ne présente pas de lien plus étroit avec l'Égypte ou le Royaume-Uni, à supposer que l'intimée soit effectivement domiciliée dans ce pays. Toutefois, le choix du droit égyptien se justifie davantage que celui du droit anglais, selon le critère de la prestation caractéristique (art. 117 al. 3 LDIP) appliqué par analogie, car c'est le recourant qui a effectué des donations.

Le recourant a rendu vraisemblable que les cadeaux de fiançailles, en droit égyptien, sont sujets à restitution en cas de rupture de celles-ci par la fiancée.

Si une relation intime entre le recourant et les parties a été rendue vraisemblable, il n'en va pas de même de la célébration de fiançailles : le recourant n'a pas situé ce moment plus précisément qu'en été 2005, ce qui est très vague. Il n'a fourni aucun détail relatif au lieu, à une réception éventuelle, à la présence de parenté ou de témoins, voire de photos susceptibles d'immortaliser leurs sentiments. Il ne dit rien de la bague qu'il lui aurait offert à cette occasion et ne produit aucune pièce y relative. Il n'existe aucun projet de mariage concret, tel que la définition d'une date, d'un lieu, d'un domicile commun, etc.

C/22253/2007

Les nombreuses attestations produites ne sont pas déterminantes, car elles n'ont pas fait l'objet d'une confirmation de leur auteur sous serment. De plus, celle du père de l'intimée est sujette à caution, car cette dernière a précisé avoir cessé de lui parler depuis plusieurs années, ce qui est possible. Gabriel TORJMAN a certes évoqué l'édification d'une maison à Londres par les parties, dans laquelle ils projetaient d'emménager, ce qui était susceptible de rendre crédible leur statut de fiancés. Il était ainsi aisé pour le recourant de fournir des pièces à cet égard démontrant le caractère concret de leur engagement, ce qu'il n'a pas fait.

Ainsi, les cadeaux du recourant sont donc des donations, dont il n'a pas précisé si celles-ci étaient annulables ou révocables en droit égyptien, à l'instar du droit suisse (art. 249 CO). Sa créance en restitution n'est dès lors pas suffisamment vraisemblable.

Enfin, même en supposant que les parties se soient fiancées comme le soutient le recourant, sa prétention devrait être rejetée pour cause de contrariété à l'ordre public suisse, qui ne saurait admettre des fiançailles en vue d'un mariage polygamique.

En effet, les mariages polygamiques, même valablement célébrés à l'étranger, ne peuvent être purement et simplement reconnus en Suisse, car ils heurtent manifestement l'ordre public, quand bien même le juge suisse, au stade de la question préalable, leur reconnaîtrait certains effets, notamment quant à la légitimité des enfants, au plan du droit successoral, ou en droit des assurances sociales (DUTOIT, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Genève, Zurich et Bâle 2005, n. 5 ad art. 45 LDIP).

Selon HUWILER (Commentaire bâlois, op. cit. n. 24 ad art. 90 CC), la promesse de mariage d'un partenaire encore marié est contraire aux bonnes mœurs, de sorte qu'elle est nulle (art. 20 CO).

L'une des conditions au contrat de fiançailles réside selon WERRO (op. cit., p. 55, n. 175) dans l'absence d'empêchements définitifs au mariage ou de toute incapacité durable, telle la parenté de sang. En revanche, un empêchement provisoire ne fait pas obstacle aux fiançailles (p. ex. le respect de certains délais).

Ainsi, le recourant, déjà marié, ne saurait prétendre s'être valablement fiancé avec l'intimée en vue d'un mariage polygamique, quand bien même il aurait obtenu l'accord de sa seconde épouse.

Les sommes virées à l'intimée sont des donations, dont il n'a pas rendu vraisemblable qu'il était en droit d'en exiger la restitution.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal s'est déclaré à tort incompétent à raison du lieu pour ordonner le séquestre (ch. 1 du dispositif du jugement

- 11/12 -

C/22253/2007 entrepris), ce qui l'a conduit à constater, également à tort, la nullité de l'ordonnance de séquestre en cause (ch. 2). Le jugement entrepris sera ainsi annulé dans cette mesure.

Le recourant sera toutefois débouté de toutes ses conclusions, qui sont infondées.

E. 4

L'art. 62 al. 1 OELP prévoit que le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de

dépens. Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, sera condamné à verser à l'intimée une indemnité à titre de dépens pour la deuxième instance.

E. 5

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 let. a LTF). S'agissant de mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF; ATF n.p. 5A_301/2007 du 9 août 2007 et ATF 133 III 589). * * * * *

- 12/12 -

C/22253/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.